



**COUR SUPREME**

**UNION DES COMORES**

*Unité- Solidarité-Développement*

**Extrait des Minutes de la Section Constitutionnelle  
Et Electorale de la Cour Suprême  
STATUANT EN MATIERE ELECTORALE**

**DECISION N°24-006/CS**

**Arrêtant les listes définitives des candidats à l'élection des conseillers  
communaux du 16/02/2024**

La Section Constitutionnelle et électorale de la Cour Suprême :

**Au vu des textes suivants :**

La Constitution du 23 décembre 2001 révisée par référendum le 30 juillet 2018 ;

La loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, promulguée par le décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023 ;

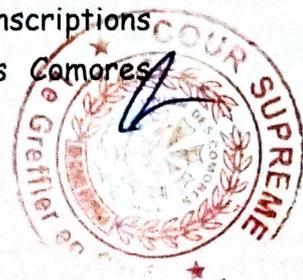
La loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral, promulguée par le décret N°23 -27/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi N°24-012/AU du 27 août 2024 promulguée par le décret N°24 -153/PR du 21 septembre 2024 ;

La loi n° 11-005/AU du 7 avril 2011 relative à la décentralisation en Union des Comores ;

La loi n° 11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores ;

La loi n° 11-007/AU du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal ;

La loi N°23-002/AU du 02 mars 2023 fixant le nombre de circonscriptions électorales de l'élection des membres à l'Assemblée de l'Union des Comores promulguée par le décret N°23 -018/PR du 11 février 2023 ;



Le décret N°24 -125/PR du 21 septembre 2024, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le décret N°24 -163/PR du 12 octobre 2024 portant convocation du Corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux ;

Le décret N°24 -077/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores;

*Les rapporteurs entendus ;*

*Le Procureur général entendu ;*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Considérant que par décision N°24/002/CENI du 18 novembre 2024, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a publié et transmis au greffe de la Section Constitutionnelle et électorale, la liste provisoire comportant les noms des têtes de listes des candidats au scrutin communal **du 16 février 2025** ;

Que les dossiers de candidature acceptés ou rejetés provisoirement ont été déposés au greffe de la Section constitutionnelle et électorale de la Cour Suprême.

Considérant que conformément à l'article 245 de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, promulguée par le décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023 « *le rejet ou l'acceptation d'une candidature par la CENI peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre électorale de la Cour Suprême dans les cinq jours à partir de la publication de la liste provisoire des candidats ou des listes de candidats* » ;

Considérant qu'à l'expiration du délai fixé au **samedi 23 novembre 2024**, la Chambre électorale de la Cour Suprême a été saisie de l'examen de divers recours en vue de rectifier les erreurs matérielles et les discordances, valider ou invalider des listes de candidature conformément aux prescriptions du Code électoral;



## Sur les inéligibilités

Considérant que conformément à l'article 332 du Code électoral, « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans les préfets et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs des administrations civiles de l'Etat.

Ne peuvent être élus Conseillers communaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

- Les magistrats ;
- Les membres des tribunaux et des chambres insulaires des comptes ;
- Les officiers de l'armée en situation d'activité ;
- Les fonctionnaires des corps actifs de l'armée ;
- Les comptables de deniers publics communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services communaux ;
- Les directeurs, chefs de service et les chefs de bureau de préfecture et de sous-préfecture ;
- Les directeurs, chefs de service et chefs de bureau des institutions et de leurs établissements publics ;

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie ;

Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposable aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ».

### 1. Sur le recours formé par Monsieur ABDOUFATAH SAID MOHAMED, tête de liste de la première circonscription de Moroni

Considérant que par requête enregistrée le 23 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 57/24/SCE, Monsieur ABDOUFATAH SAID MOHAMED, tête de liste dans la première circonscription de Moroni, ayant pour conseil, Maître AHMED ALI ABDALLAH, avocat à la Cour, demande à la Chambre électorale de « Prononcer l'annulation de la liste conduite par Monsieur ALI HASSANE EL BARWANE, candidat aux élections communales dans la même circonscription, au motif que Monsieur SAID MOHAMED SAID, membre de ladite liste, est un technicien en urbanisme, salarié de la mairie de Moroni, ce qui



*contreviendrait à l'avant dernier alinéa des dispositions précitées selon lesquelles, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie » ;*

Qu'il résulte des pièces produites par le requérant au soutien de sa demande, corroborées par celles du défendeur que Monsieur SAID MOHAMED SAID est certes un technicien en urbanisme, mais employé par la Fonction Publique et mis à disposition de la Mairie de Moroni ;

Considérant qu'en tout état de cause, Monsieur SAID MOHAMED SAID n'est pas un agent salarié de la mairie de Moroni, Commune où il se porte candidat ;

**Que le recours formé par Monsieur ABDOUFATAH SAID MOHAMED est mal fondé, et partant rejeté.**

**Que la liste conduite par Monsieur ALI HASSANE EL BARWANE est validée ;**

**2. Sur le recours formé par Monsieur PAPA MMADI, candidat aux élections communales de DJOUMOICHONGO**

Considérant que conformément à l'article 322 du Code électoral, relatif à la composition du Conseil municipal, « *Le conseil municipal est composé :*

- *De conseillers élus ;*
- *De membres de droit qui sont les Chefs de quartiers et de villages désignés par le Ministre de la décentralisation, conformément à la tradition .... »*

Considérant que par requête enregistrée le 23 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 63/24/SCE, Monsieur PAPA MMADI, candidat aux élections communales de DJOUMOICHONGO, dans la circonscription numéro 27, demande à la Chambre électorale de « *Prononcer l'annulation de la candidature de Monsieur ANLOUI SAID MOHAMED, candidat aux élections communales dans la même circonscription au motif que Monsieur ANLOUI SAID MOHAMED, tête de liste, présente exclusivement des candidats du même village, ce qui pourrait être à l'origine de conflits inter-villages » ;*

Qu'il résulte de l'examen du dossier par la Cour, que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de sa demande;



Considérant qu'en tout état de cause, le cas incriminé n'est pas parmi ceux visés par l'article 322 de la loi électorale invoquée ;

Que le recours formé par Monsieur PAPA MMADI est mal fondé, et partant rejeté.

Que la liste conduite par Monsieur ANLOUI SAID MOHAMED est validée ;

**3°) Sur les inéligibilités requises sur le fondement de la non inscription sur la liste électorale**

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du Code électoral, « Pour être électeur, il faut :

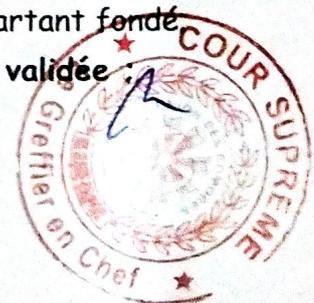
- Etre de nationalité comorienne ;
- Etre âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin ;
- **Etre inscrit sur la liste électorale en vigueur ;**
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension du corps électoral prévu par le présent livre ».

**3. Sur le recours formé par Monsieur MAECHA MOHAMED, candidate aux élections communales de OUANI, Bureau de vote de OUANI V**

Considérant que par requête enregistrée le 23 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 62/24/SCE, Monsieur MAECHA MOHAMED, candidat aux élections communales de OUANI, Bureau de vote de OUANI V, dans la circonscription N°33, demande à la Chambre électorale de « Prononcer l'annulation de la décision de la CENI, de refus de son inscription sur la liste des candidats aux élections communales au motif que l'intéressé n'est pas inscrit sur la liste électorale, alors qu'il s'est régulièrement acquitté de son droit de vote par le passé et pour la dernière fois à l'occasion des élections municipales de 2020» ;

Qu'il résulte de l'examen du dossier que Monsieur MAECHA MOHAMED remplit les conditions exigées par la loi électorale ;

Que le recours formé par Monsieur MAECHA MOHAMED est partant fondé  
Que la liste conduite par Monsieur MAECHA MOHAMED est validée ;



### 3°) Sur les inéligibilités requises sur le fondement du non-paiement des impôts locaux

#### **4. Sur le recours formé par Monsieur ABOUBACAR DJAMADAR, électeur à FOUMBOUNI BADJINI EST**

Considérant que par requête enregistrée le 22 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 52/24/SCE, Monsieur ABOUBACAR DJAMADAR, électeur à FOUMBOUNI BADJINI EST, demande à la Chambre électorale de « Prononcer l'annulation de la décision de la CENI, d'acceptation de l'inscription de Monsieur BOINAHARI ALI sur la liste des candidats aux élections communales dans la même circonscription au motif que la situation fiscale du candidat soulève de sérieuses préoccupations » ;

Considérant qu'il est de règle que le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait acte de candidature ;

**Qu'en l'espèce, Monsieur ABOUBACAR DJAMADAR n'étant pas candidat, est irrecevable en son recours ;**

**Que la liste conduite par Monsieur BOINAHARI ALI est validée ;**

#### Sur les autres cas d'inéligibilités

Considérant qu'en vertu de l'article 331 du Code électoral, « tout électeur d'une commune est éligible au Conseil communal sous réserve d'être âgé de dix-huit ans révolus au jour du scrutin et de jouir de ses droits électoraux et civiques ».

#### **5. Sur le recours formé par Monsieur SIRADJOUNDINE BEN MADJIDE, candidat aux élections communales de SIMA II, Commune de MOYA**

Considérant que par requête enregistrée le 22 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 50/24/SCE, Monsieur SIRADJOUNDINE BEN MADJIDE, candidat aux élections communales de SIMA II, Commune de MOYA, dans la circonscription N°7, demande à la Chambre électorale de « Prononcer l'annulation de la candidature de Monsieur MIFTAHOU CHAHARANE candidat aux élections communales dans la même circonscription au motif que Monsieur MIFTAHOU CHAHARANE a scanné sa carte électorale pour voter à la fois à SIMA, POMONI et MUTSAMUDU » ;



Qu'il résulte de l'examen du dossier par la Cour que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de sa demande;

Que le recours formé par Monsieur SIRADJOUDINE BEN MADJIDE est partant mal fondé;

Que la liste conduite par Monsieur MIFTAHOU CHAHARANE est validée :

6. Sur le recours formé par Monsieur MOHAMED HASSANE, candidat aux élections communales de HATSINDZI BOINKOU, 17eme Circonscription

Considérant que par requête enregistrée le 20 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 29/24/SCE, Monsieur MOHAMED HASSANE, candidat aux élections communales de BOINKOU, Commune de HATSINDZI, dans la circonscription N°17, demande à la Chambre électorale de « Prononcer l'annulation de la candidature de Monsieur BAKARI HASSANI, tête de liste Orange aux élections communales dans la même circonscription, au motif que ce dernier a usurpé sa signature, ce qui constituerait une infraction qu'il a qualifié de faux et usage de faux » ;

Qu'il résulte de l'examen du dossier par la Cour que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de sa demande;

Que le recours formé par Monsieur MOHAMED HASSANE est partant mal fondé;

Que la liste conduite par Monsieur BAKARI HASSANI, tête de liste Orange, est validée :

### Sur l'alternance Homme-Femme

Considérant qu'aux termes de l'article 72, alinéa 2 de la loi n°14-004/AU du 12 Avril 2014, relative au Code électoral, « pour être déclarée recevable, une liste doit être composée alternativement de deux candidats d'un sexe et d'un candidat de l'autre sexe, sous peine d'irrecevabilité » ;

7. Sur le recours formé par Monsieur NOURDINE YOUSOUF, candidat aux élections communales à MOYA ANJOUAN, Circonscription n°48



Considérant que par requête enregistrée le 20 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 28/24/SCE, Monsieur NOURDINE YOUSOUF, candidat aux élections communales, dans la Commune de MOYA, circonscription N°48, demande à la Chambre électorale de « Substituer le nom de Mademoiselle HARDA Ahmed à Madame TISSIANTI KASSIM, au motif qu'il veut absolument respecter le genre, au point d'insérer dans la liste, une jeune mineure » ;

Considérant qu'en outre, en vertu de l'article 5 du Code électoral, « Pour être électeur, il faut :

- Etre de nationalité comorienne ;
- Etre âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin ;
- Etre inscrit sur la liste électorale en vigueur ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension du corps électoral prévu par le présent livre ».

Considérant que Monsieur NOURDINE YOUSOUF s'est conformé aux dispositions précitées, en substituant Mademoiselle HARDA AHMED à Madame TISSIANTI KASSIM;

Qu'en conséquence, la liste conduite par Monsieur NOURDINE YOUSOUF est définitivement validée.

**8. Sur le recours formé par Madame ANCHOUROI ATTOUMANI SALIM tête de liste aux élections communales, Commune de BADANI, 25eme Circonscription**

Considérant que par requête enregistrée le 23 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 66/24/SCE, Madame ANCHOUROI ATTOUMANI SALIM, tête de liste aux élections communales, Commune de BADANI, 25eme Circonscription, demande à la Chambre électorale de « Pouvoir compléter sa liste en respectant le genre, conformément à la loi électorale » ;

Considérant qu'une telle demande est conforme aux termes de l'article 72, alinéa 2 de la loi n°14-004/AU du 12 Avril 2014, relative au Code électoral, selon lesquels « pour être déclarée recevable, une liste doit être composée alternativement de deux candidats d'un sexe et d'un candidat de l'autre sexe, sous peine d'irrecevabilité » ;



Considérant que Madame ANCHOUROI ATTOUMANI SALIM s'est conformée aux dispositions précitées;

Qu'en conséquence, la liste conduite par Madame ANCHOUROI ATTOUMANI SALIM tête de liste aux élections communales, Commune de BADANI, 25eme Circonscription est définitivement validée.

**9. Sur le recours formé par Monsieur ZAINOUDINI AHAMADA, tête de liste aux élections communales, Commune de MKAZI BAMBAO 2eme Circonscription**

Considérant que par requête enregistrée le 23 novembre 2024 au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 60/24/SCE, Monsieur ZAINOUDINI AHAMADA, tête de liste aux élections communales, Commune de MKAZI BAMBAO Circonscription n°2, demande à la Chambre électorale de « *Pouvoir compléter sa liste en respectant le genre et les conditions imposées par la loi électorale* » ;

Considérant que Madame Monsieur ZAINOUDINI AHAMADA s'est conformée aux dispositions précitées, en complétant sa liste par Messieurs HACHIME ACHIRAFI, MHOUMADI YOUSOUF, ISMAEL MMADI, SOULAIMANA ALI, en qualité de nouveaux conseillers ;

Qu'en conséquence, la liste conduite par Monsieur ZAINOUDINI AHAMADA, tête de liste aux élections communales, Commune de MKAZI, 2eme Circonscription est définitivement validée.

**Sur les erreurs matérielles et les discordances**

**10. Sur le recours formé par Monsieur SAID AHMED IBOUROI, tête de liste aux élections communales dans la 17<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de BOINKOU**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 20 novembre 2024 sous le numéro 38/24/SCE, Monsieur SAID AHMED IBOUROI, tête de liste aux élections communales dans la 17<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de BOINKOU, conteste la décision de la CENI, rejetant sa candidature au motif que « *son dossier est incomplet* » ;

Considérant que le requérant indique « *avoir fourni toutes les pièces à la CENI* »



Que le fait que les cases du bordereau de réception des pièces soient toutes cochées, corrobore ses déclarations ;

**Considérant que l'erreur commise par l'administration électorale ne saurait être imputée aux candidats ;**

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de documents probants, il y a lieu de retenir que la liste de Monsieur SAID AHMED IBOUROI est validée.

**Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur SAID AHMED IBOUROI définitivement retenue.**

**11. Sur le recours formé par Monsieur SAID MZE MBABA, tête de liste aux élections communales dans la 19<sup>ème</sup> circonscription CEMBENOIS LAC SALE**

**Considérant** que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 21 novembre 2024 sous le numéro 45/24/SCE, Monsieur SAID MZE MBABA, tête de liste aux élections communales dans la 19<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de CEMBENOIS LAC SALE, conteste la décision de la CENI, rejetant sa candidature au motif qu'il est inscrit à SADA DJOULAMLIMA en lieu et place de CEMBENOIS LAC SALE » ;

**Considérant** que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI qui prouvent qu'il a toujours été inscrit à CEMBENOIS LAC SALE » ;

**Considérant** que l'erreur commise par l'administration ne saurait lui être imputée;

**Qu'il y a lieu de déclarer Monsieur SAID MZE MBABA définitivement inscrit sur la liste de CEMBENOIS LAC SALE.**

**12. Sur le recours formé par Monsieur YASSER ZAIDI DINI ZAIDI tête de liste aux élections communales dans la 3<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de BAMBAO YAHARI**

**Considérant** que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 21 novembre 2024 sous le numéro 42/24/SCE, Monsieur YASSER ZAIDI DINI ZAIDI, tête de liste aux élections communales dans la 3<sup>ème</sup> circonscription de la



Commune de BAMBAAO YAHARI, conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI » ;

Que le fait que les cases du bordereau de réception de pièces soient toutes cochées, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait lui être imputée;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de documents probants accompagnant son recours, il y a lieu de retenir que la liste de Monsieur YASSER ZAIDI DINI ZAIDI est validée.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur YASSER ZAID DINI ZAIDI définitivement retenue.

**13. Sur le recours formé par Monsieur ABDALLAH MOUIGNI ABDOU, tête de liste aux élections communales dans la 10<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de DOMBA**

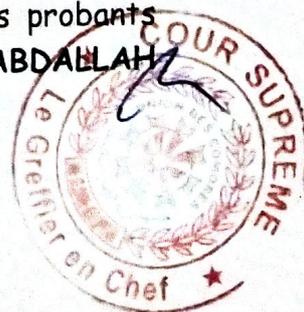
Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 20 novembre 2024 sous le numéro 35/24/SCE, Monsieur ABDALLAH MOUIGNI ABDOU tête de liste aux élections communales dans la 10<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de DOMBA, conteste la décision de la CENI, rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI » ;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient cochées corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de documents probants accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur ABDALLAH MOUIGNI ABDOU est validée.



Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur ABDALLAH MOUIGNI ABDOU définitivement retenue.

**14. Sur le recours formé par Monsieur ASSOUMANI SAADI tête de liste aux élections communales dans la 11<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de PIMBA**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 20 novembre 2024 sous 39/24/SCE, Monsieur ASSOUMANI SAADI tête de liste aux élections communales dans la 11<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de PIMBA conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;

Que le fait que les cases du bordereau de réception des pièces soient toutes cochées, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur ASSOUMANI SAADI est validée.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur ASSOUMANI SAADI définitivement retenue.

**15. Sur le recours formé par Monsieur YOUSOUF ABDALLAH candidat aux élections communales dans la 11<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de PIMBA**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 20 novembre 2024 sous le numéro 30/24/SCE, Monsieur YOUSOUF ABDALLAH, candidat aux élections communales dans la 11<sup>ème</sup> circonscription de la Commune de PIMBA conteste la décision de la CENI rejetant la candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception de pièces soient cochées, corrobore ses déclarations ;



Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur YOUSOUF ABDALLAH est validée.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur YOUSOUF ABDALLAH définitivement retenue.

16. Sur le recours formé par Monsieur MOUSSA ALI ALLIAMANI candidat aux élections communales d'ITSANDRA, 27ème circonscription

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 20 novembre 2024 sous le numéro 32/24/SCE, Monsieur MOUSSA ALI ALLIAMANI candidat aux élections communales dans la 27ème circonscription de la Commune d'ITSANDRA conteste la décision de la CENI rejetant la candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient cochées corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur MOUSSA ALI ALLIAMANI est validée.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur MOUSSA ALI ALLIAMANI définitivement retenue.

17. Sur le recours formé par MOHAMED DJALIM ALI, tête de liste aux élections communales dans la circonscription n°001<sup>ère</sup> de la Commune de MORONI

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 22 novembre 2024 sous le numéro 53/24/SCE, Monsieur MOHAMED DJALIM ALI, tête de liste aux élections communales dans la circonscription



n°001 conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient cochées corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur MOHAMED DJALIM ALI est validée.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur MOHAMED DJALIM ALI définitivement retenue.

18. Sur le recours formé par Monsieur ZOUHOUDI KARANI, candidat aux élections communales dans la circonscription n°26<sup>ème</sup> de la Commune de BANGOI

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 19 novembre 2024 sous le numéro 23/24/SCE, ZOUHOUDI KARANI, candidat aux élections communales dans la circonscription n°26, conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient cochées, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur ZOUHOUDI KARANI est validée.



Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur ZOUHOUDI KARANI définitivement retenue.

**19. Sur le recours formé par Monsieur SAID HASSANE AHMED, candidat aux élections communales dans la première circonscription de la Commune de MORONI**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 22 novembre 2024 sous le numéro 65/24/SCE, Monsieur SAID HASSANE AHMED, tête de liste aux élections communales dans la circonscription n°001 conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient toutes cochées, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur SAID HASSANE AHMED.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur SAID HASSANE AHMED définitivement retenue.

**20. Sur le recours formé par Monsieur MHOUDINI IMANI, candidat aux élections communales dans la circonscription n°018 de la Commune de CEMBENOI LAC SALE**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 21 novembre 2024 sous le numéro 46/24/SCE, Monsieur MHOUDINI IMANI, tête de liste aux élections communales dans la circonscription n°18, conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI »;



Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient cochées sans exception, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur MHOUDINI IMANI.

**Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur MHOUDINI IMANI définitivement retenue.**

**21. Sur le recours formé par Monsieur BACAR ALI MAHAMOUD, candidat aux élections communales dans la circonscription n°8 de la Commune de NOUMAGAMA**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 23 novembre 2024 sous le numéro 61/24/SCE, Monsieur **BACAR ALI MAHAMOUD**, tête de liste aux élections communales dans la circonscription n°8, conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI » ;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception de pièces soient cochées sans exception, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur BACAR ALI MAHAMOUD.

**Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur BACAR ALI MAHAMOUD définitivement retenue.**

**22. Sur le recours formé par Monsieur ISSSIMAEL MADI, candidat aux élections communales dans la circonscription n°12 de la Commune de OICHILI YA DJOU**



Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 19 novembre 2024 sous le numéro 24/24/SCE, Monsieur ISSSIMAEL MADI, tête de liste aux élections communales dans la circonscription n°12 conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet, s'estimant victime d'un manquement imputable à la CENI » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI » ;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception des pièces soient cochées sans exception, corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait être imputée aux candidats ;

Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur ISSSIMAEL MADI.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur ISSSIMAEL MADI définitivement retenue.

**23. Sur le recours formé par Monsieur ANDHUIM ALI MMADI, candidat aux élections communales dans la Commune de NYUMAMDRO SOUHELI, circonscription n°32**

Considérant que suivant recours, enregistré au greffe de la Chambre électorale le 23 novembre 2024 sous le numéro 67/24/SCE, Monsieur ANDHUIM ALI MMADI, tête de liste aux élections communales dans la circonscription n°32 conteste la décision de la CENI rejetant sa candidature au motif que « son dossier est incomplet, en particulier le spécimen du sigle ou emblème » ;

Considérant que le requérant indique « avoir fourni toutes les pièces à la CENI » ;

Que le fait que toutes les cases du bordereau de réception de pièces soient cochées, sans exception corrobore ses déclarations ;

Considérant que l'erreur commise par l'administration ne saurait lui être imputée ;



Que ladite erreur ayant été rectifiée par la production de tous les documents réclamés, probants, accompagnant son recours, il y a lieu de retenir la liste de Monsieur ANDHUIM ALI MMADI.

Qu'il y a lieu de déclarer la liste de Monsieur ANDHUIM ALI MMADI définitivement retenue.

EN CONSEQUENCE,  
DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Est irrecevable le recours n° 52/24/SCE de Monsieur ABOUBACAR DJAMADAR, électeur à FOUMBOUNI BADJINI EST

Article 2 : Sont recevables tous les autres recours ;

Article 3 : Au fond, sont rejetées les requêtes de :

- Monsieur ABDOUFATAH SAID MOHAMED,
- Monsieur PAPA MMADI,
- Monsieur SIRADJOUNDINE BEN MADJIDE
- Monsieur MOHAMED HASSANE

Article 4 : Sont déclarées définitivement retenues les listes conduites par :

ILE AUTONOME DE NGAZIDJA  
CIRCONSCRIPTION 01 MORONI

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
HAMID DJAFFAR	M	Indépendant
JEAN MONE AHMED	M	Indépendant
SAID HASSANE AHMED	M	Indépendant
ABDOULFATAH SAID MOHAMED	M	Indépendant
MOHAMED AHMED ASSOUMANI	M	Partie CRC
ABDALLAH MOHAMED	M	Partie Orange
ALI HASSANE EL BARWANE	M	Indépendant



ABDEREMANE AHMED ABDOU ELANIOU	M	Indépendant
MOHAMED DJALIM ALI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 02 BAMBAO YADJU**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ZAINOUDINE AHAMADA	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 03 BAMBAO YAHARI**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ATTOUMANI AHAMADA	M	Indépendant
YASSER ZAIDI DINI ZAIDI	M	Partie CRC
NADHOIMOU DJABIRI	M	Partie CRC

**CIRCONSCRIPTION 04 BAMBAO YA MBOINI**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ALI HOUMADI ALI	M	Indépendant
NAHOUZA ALI	M	Partie CRC
IBNI EMMY MAHAFIDHOU	M	Indépendant

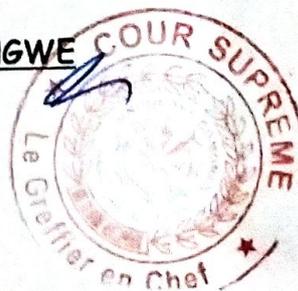
**CIRCONSCRIPTION 05 TSINIMOI PANGA**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ALI CHAHIDI MOHAMED	M	Partie CRC

**CIRCONSCRIPTION 06 DJOUMOI PANGA**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ISSA IBRAHIMA	M	Indépendant
MOHAMED HASSANI	M	Indépendant
SOULAIMANA SOILIHI HAMADI	M	Partie CRC

**CIRCONSCRIPTION 07 NGOUENGWE**



Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
SOIDROU MMADI	M	Indépendant
IBRAHIM ALI MZIMBA	M	Indépendant
NOURDINE ATHOUMANI	M	Partie CRC

**CIRCONSCRIPTION 08 NIOUMANGAMA**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
SAID ALI HAMADI	M	Partie CRC
BACAR ALI MAHAMOUD	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 09 ITSAHIDI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
BOANA ERY ALI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 10 DOMBA**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ABDILLAH MOEGNI	M	Partie CRC
KASSIM IBRAHIM	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 11 DOMBA**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
YOUSOUF ABDILLAH	M	Partie CRC
ASSOUMANI SAANDI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 12 OICHILI YADJOU**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ISSIMAEL MADI	M	Partie Orange
IDI BACAR ALI	M	Partie Twamaya Ya Comores
SAID ANKIL MOHAMED	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 13 OICHILI YAMBOINI**



Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ADAMOU ABDOU MDAHOMA	M	Parti CRC

**CIRCONSCRIPTION 14 DIMANI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
MOUSSA ALI MOHAMED	M	Indépendant
IBRAHIM AHAMADA	M	Parti CRC

**CIRCONSCRIPTION 15 NYUMA MSIROU**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
MOHAMED ANDHUM ABEREMANE	M	Indépendant
KAISSANE HASSANE	M	Parti CRC
IBRAHIM MBAE ANTUFIYA	F	Parti CRC

**CIRCONSCRIPTION 16 NYUMA MRO**

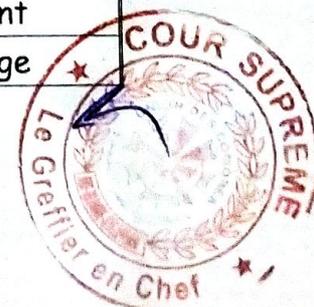
Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
IBRAHIM MBAE ANTUFIYA	F	Parti CRC

**CIRCONSCRIPTION 17 MBOINKOU**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
NATUK MOHAMED	M	Indépendant
DAHALANI MRADABI	M	Parti CRC
BACARI HASSANI	M	Parti Orange
SAID AHMED	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 18 CEMBENOI LAC SALE**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
MHOUDINE IMANI	M	Indépendant
ABDOU MBALIA ZAINOUDINE	M	Parti Orange



**CIRCONSCRIPTION 19 CEMBENOI SADA**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
SAID MZE MBABA	M	Parti CRC
MOHAMED ABOUDOU	M	Parti CRC
HAADJI MKOUBOI	M	Parti CRC
SALMATA POULASSI	F	Parti Orange

**CIRCONSCRIPTION 20 MITSAMIOULI**

Noms et Prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
BACAR MSAIDIE	M	indépendant
CHAMSOUDINE SOULE	M	Parti CRC
NAID ALI YOUSOUF	M	Indépendant
SAID BOINA AHMED	M	Indépendant
NIZAR MAOULIDA ABDALLAH	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 21 NYUMAKOMO**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ALI AHAMADA NOURDINE	M	Parti CRC
SOULEMANA SOILI AHAMADI	M	

**CIRCONSCRIPTION 22 NYUMAMRO KIBLANI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
MOINDJIE MSOILI	M	Parti CRC
MOHAMED IBOUROI ABDALLAH	M	Parti CRC
YOUSOUF MOHAMED ABDOU	M	Parti Orange

**CIRCONSCRIPTION 23 NYUMAMRO SOUHAILINI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
ANDHUM ALI MMDI	M	Parti CRC
MOHAMED YOUSOUF	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 24 HAMAVOU**



**CIRCONSCRIPTION 24 HAMAVOU**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
HAMIDOU YOUSOUF	M	Indépendant
FATIMA ABDOU ALI	F	RDCE
DJOIMOI BAKARI	M	Parti Orange
MOHAMED SAID SOILHI	M	Parti CRC
SAID ASSOUMANI MOHAMED	M	Indépendant
ALI SAID	M	FNJ

**CIRCONSCRIPTION 25 MBADANI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
AHAMADA HAMIDOU	M	Parti CRC
MOHAMED MOUSSA	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 26 BANGANI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
MINA LIHADJI	F	Parti CRC
ABDOULMADJID TOUFAHA	M	Indépendant
ZOUHOUDI KARANI	M	Indépendant
ANCHOUROI ATTOUMANI SALIM	F	Indépendant
HAMIDOU YOUSOUF	M	

**CIRCONSCRIPTION 27 DJOUMOICHONGO**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
MOUSSA ALI ALLIAMANI	M	Parti CRC
PAPA MMADI	M	Indépendant
ANLAOUI SAID MOHAMED	M	Indépendant
BEN AHMED DJAE	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 28 ISAHARI**

Noms et prénoms du Tête de liste	sexe	Affiliation
DHANOUNI EL HAD	M	Parti CRC
CHAMSSOUDINE ALI MNEMOI	M	Parti CRC



**ILE AUTONOME DE NDZOUANI**

**CIRCONSCRIPTION 29 MUTSAMUDU**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
AHMED SALIM ABDOU	M	Indépendant
SAID MAHAMOUD AHMED	M	Indépendant
NOUROU HOUSSAM	F	Indépendante
ALI AHMED ABDEREMANE	M	Indépendant
AMRI ELARISSE MOHAMED	M	CRC
IBRAHIM SAID	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 30 MIRONTSY**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
SALIM ABDULLAH SALIM	M	ORANGE
SIDI BACAR HOUMADI	M	Indépendant
MOHAMED HOUSSENI	M	CRC
SAINDOU ALI ASSANE	M	Indépendant
ALADIN IBN HALIFA	M	Indépendant
ISSA AHAMAD ATTOUMANE	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 31 CHIRONKAMBA**

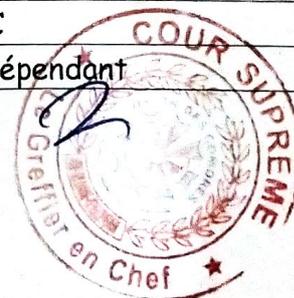
Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
ANKIF ISSOUF	M	CRC
SAID MAHAMOUD SOULAIMANE	M	Parti Swauti
NAFION NASSOR	M	Indépendant
YOUSOUF MALIDE	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 32 BANDRANI MTSANGANI**

Noms et Prénoms de la tête de Liste	Sexe	Affiliation
KASSIM SAINDOU	M	Indépendant
ASSANI ALI HAMIDI	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 33 OUANI I**

Noms et Prénoms de la tête de Liste	Sexe	Affiliation
MAECHA MOHAMED	M	CRC
RAFYK ADDINE ABOUROIHAMANE	M	Indépendant



**CIRCONSCRIPTION 34 BAZIMINI**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
AHMED SAID OUSSANI	M	CRC
ABDALLAH MAHADALI	M	Indépendant
YOUSOUF HOUMADI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 35 BAMBAO MTROUNI**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
SOIDIKI AHMED	M	Indépendant
ANZIDOU SAINDOU	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 36 DOMONI II**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
FAISSOIL AHAMADI	M	Indépendant
BOUHRANE ISMAILA	M	Indépendant
AHMED ABDEREMANE	M	Indépendant
ABDALLAH AHMED NASSUF	M	Indépendant
YOUSOUF ABDOU	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 37 NGANZALE**

Noms et Prénoms du Titulaire	Sexe	Affiliation
SAID HACHIM	M	Indépendant
AHAMADI ABDOU SAID	M	CRC
ANSOIMOU AHAMADI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 38 KONI**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
ANLIANE KAMARDINE HOUMADI	M	Indépendant
H Aidane HALIDI	M	ORANGE
MOUTOUROIFI AHAMADI	M	CRC
BADOUROUDINE ALI SAID	M	Indépendant
NADJIM MAHADALI	M	Indépendant



**CIRCONSCRIPTION 39 BAMBAO**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
MAANROUF ATTOUMANI	M	ORANGE
ISSOUF AHAMADI	M	Indépendant
ZAIDOU MAHAMOUD	M	Indépendant
EL FAROUK AHMED	M	Indépendant
MOUKTAR SAINDOU	M	CRC
NASSUFOUDDINE HOUMADI	M	Indépendant
LAENRIF BACO	M	Indépendant
HALIDANE ABDOU	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 40 JIMLIME**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
LATUF MALIDE	M	ORANGE
ANOUECHE ALI MOHAMED	M	Indépendante
KAZIOUINE SOUMAILA	M	CRC
ABDEREMANE AHMED	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 41 ADDA**

Noms et prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
SOILAHADINE NOURDINE	M	CRC
LOUKOUMANE HADHIRAMI	M	Indépendante
M'BARAKA SAINDOU	M	Indépendant
AHAMED SAINDOU	M	Parti Swauti

**CIRCONSCRIPTION 42 MREMANI**

Noms et prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
MIFTAHOU MOHAMED	M	Indépendant
AHMED RASSOUL	M	Indépendante
ANFIFA DAOUD SOILIHI	F	Indépendant
MOUKTAR IBRAHIM	M	Parti Swauti
MOHAMED ATTOUMANE	M	Indépendant
BOUCHOURAKI NOURDINE	M	CRC
BEN CHEIK FAHD ABOU	M	Indépendant
ABDOU HOUMADI MARI	M	Indépendant



**CIRCONSCRIPTION 43 ONGOJOU**

Noms et prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
MOUHAMADI SOUMAILA OUSSENE	M	CRC
MAHAMOUD MOHAMED ALLAOUI	M	Indépendante
DHIRHAME DJAILANE	M	Indépendant
NASSUR- EDDINE ISMAEL OILI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 44 CHAWENI**

Noms et prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
MIDHOIMI CHADHOULI	M	Indépendant
HOUMADI OUSSENI ABDALLAH	M	Indépendante
MOUHTAR MADJIDI	M	CRC
SAINDOU HOUMADI OILI	M	Indépendant

**CIRCONSCRIPTION 45 MRAMANI**

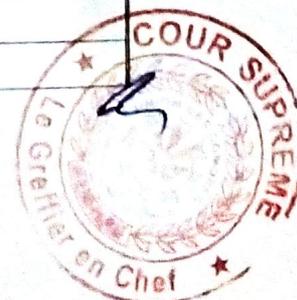
Noms et prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
ANDHOILATI AHMED ABDOU	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 46 SIMA**

Noms et prénoms du Tête de Liste	Sexe	Affiliation
ABDOUL BAKRI KAMIL	M	Indépendant
OUSSENE SAID MSOILI	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 47 VOUANI**

Noms et prénoms du Tête de Liste	sexe	Affiliation
AHMED MALIDE	M	CRC
BOUHOUDADI CHARIF	M	Indépendant
ALIONLAMAOU MAHAMOUD	M	Indépendant
ANTOY ALI HOUMADI	M	Indépendant



**CIRCONSCRIPTION 48 MOYA**

Noms et Prénoms du Tête de Liste	sexe	Affiliation
SIRADJOUDINE BEN MADJID	M	Indépendant
OUSSENI AHMED	M	Indépendant
ATTOUMANE IMBADI	M	Indépendant
ALI RIDJALI	M	Indépendant
MIFTAH CHAHARANE	M	Parti Swauti
IBRAHIM HOUMADI	M	ORANGE
ANZIZ SAID	M	Indépendant
NOURDINE YOUSOUF	M	CRC

**ILE AUTONOME DE MWALI**

**CIRCONSCRIPTION 49 FOMBONI**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
HALIM TOHIR BOINA RIZIKI	M	ORANGE
TAKIDINE MAHAMOUDOU	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 50 MOILI MDJINI**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
MOHAMED AHAMADA CHARIF	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 51 MOIMBASA**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
AHAMADA AYIDJO MADI RIDHI	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 52 MOIMBAO**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
MOHAMED SAID	M	CRC



**CIRCONSCRIPTION 53 MLEDJELE**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
ANDHUM ABDALLAH SOEFOU	M	CRC

**CIRCONSCRIPTION 54 DJANDO**

Noms et Prénoms du Tête de liste	Sexe	Affiliation
IDRISSE CHAMSSIDINE	M	CRC

**Article 6 :** Sont annexées à la présente décision les listes des candidats retenus pour le scrutin communal du 16 février 2024 ;

**Article 7 :** La présente décision est notifiée au Ministre de l'intérieur, aux Gouverneurs des îles, au Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI); publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera ;

Ont siégé à Moroni, le 05 décembre l'an deux mil vingt quatre

Monsieur Rafiki MOHAMED Président, Abdou Said, Idriss Abdou, Nadhuma YOUSOUF, Mohamed YOUSOUF, Conseillers et assistée de Maître Haroussi Idrissa, Greffière en Chef

**Suivent les signatures**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Moroni, le 05 décembre 2024**

**La Greffière en Chef**



**Haroussi Idrissa**